

POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DÉDUCTIONS

Version approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022, entrant en vigueur le 1^{er} août 2022.

ARTICLE 1.

Agicoa Europe Brussels SC (“**AEB**”) imputera, déduira ou compensera sur les redevances et sur tout revenu provenant de l'investissement des redevances :

- a. Les frais de gestion justifiés et documentés encourus pour la gestion des droits, y compris la perception et la répartition des redevances, comme approuvé annuellement par le Conseil d'administration (les “**Frais de gestion**”) ;
- b. Les autres coûts justifiés et documentés exposés dans le cadre des activités d'AEB, le cas échéant, et approuvés par le Conseil d'administration (les “**Déductions autres**”), tels que, mais sans s’y limiter :
 - i. les taxes et contributions obligatoires ;
 - ii. les fonds culturels, éducatifs et sociaux, dans la mesure où la législation applicable l'exige;
 - iii. les provisions pour les erreurs ou les oublis de répartition ;
 - iv. les intérêts sur les redevances autres que ceux échus entre la perception et la première répartition ;
 - v. les provisions destinées à couvrir les risques conformément à la Politique générale de gestion des risques ;
 - vi. d'autres coûts imprévus.

ARTICLE 2.

AEB a également le pouvoir de décider de déductions spécifiques vis-à-vis d'un ayant droit particulier ou d'un groupe d'ayants droit particuliers, conformément aux Règles de répartition d'AEB. Ces déductions spécifiques constituent un type de Déductions autres.

ARTICLE 3.

Les Frais de gestion et les Déductions autres doivent être raisonnables, se fonder sur des critères objectifs et être en rapport avec les services fournis par AEB.



ARTICLE 4.

Avant le début de chaque exercice financier, l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'administration les Frais de gestion qu'AEB encourra au cours de cet exercice, dans le cadre du budget annuel.

Seul le Conseil d'administration peut décider des écarts par rapport au budget annuel.

ARTICLE 5.

Tous les déclarants doivent être informés de l'existence et du contenu de la présente Politique avant de donner à AEB leur consentement à la gestion de leurs droits.

ARTICLE 6.

Des informations spécifiques concernant les Frais de gestion et les Déductions autres figurent dans le rapport annuel de gestion et de transparence. Si ces Frais de gestion et Déductions autres sont supérieurs à 15% de la moyenne des redevances perçues au cours des trois (3) dernières années, le rapport de gestion et de transparence expose les raisons de cette situation.

ARTICLE 7.

Toute modification apportée à la présente Politique générale en matière de déductions doit être approuvée par l'Assemblée générale.